

BGer 5D_24/2016 vom 25. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_24_2016

FR: TF 5D_24/2016 du 25 février 2016

IT: TF 5D_24/2016 del 25 febbraio 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5D_24/2016

Arrêt du 25 février 2016

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme de Poret Bortolaso.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

B. _____ AG,

intimée.

Objet

mainlevée définitive de l'opposition,

recours contre l'arrêt de la Ile Cour d'appel civil

du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg

du 6 janvier 2016.

Considérant :

que, par arrêt du 6 janvier 2016, le Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a déclaré manifestement irrecevable le recours formé par la recourante contre une décision rendue le 3 novembre 2015 par le Président du Tribunal civil de la Broye levant définitivement son opposition au commandement de payer notifié à l'instance de l'intimée (valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr.);

que la cour cantonale a jugé que la recourante se contentait de contester la somme due, répétant les moyens déjà présentés devant la première instance sans démontrer que celle-ci se serait mépris sur le fait que l'intimée disposerait d'un titre de mainlevée définitive au sens de l' art. 80 LP ;

que le recours, traité comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 74 al. 1 let. b et al. 2 let. a LTF; art. 113 LTF), ne satisfait manifestement pas aux exigences légales de motivation posées par les art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF , la recourante se limitant à renvoyer aux déterminations présentées devant la première instance;

que, dans ces circonstances, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue aux art. 117 et 108 al. 1 let. b LTF ;

que les frais sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg.

Lausanne, le 25 février 2016

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.